

Règlement d'examen concernant l'examen professionnel de Chef / Cheffe d'exploitation carnée

Modification du 25 JAN. 2016

L'organe responsable,

vu l'article 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹

décide:

I

Le règlement du 02.10.2013 concernant l'examen professionnel de chef / cheffe d'exploitation carnée est modifié comme suit:

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen final est réussi si:

(...)

d) la note globale dans l'épreuve 2 de l'examen est d'au moins 4.0.

¹ RS 412.10

II

Cette modification entre en vigueur après son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

Zürich, le 28. Dez. 2015

Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV

Le président:



Rolf Büttiker

Le directeur:



Dr. Ruedi Hadorn

Association Suisse du Personnel de la Boucherie

Le président:



Albino Sterli

La directrice:



Giusy Meschi

Cette modification est approuvée.

Berne, le 25 JAN. 2016

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi

Chef de la division formation professionnelle supérieure

Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV

Association suisse du personnel de la boucherie ASPB

REGLEMENT

concernant

l'examen professionnel Chef / Cheffe d'exploitation carnée

(modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Domaine d'activité

Les Chefs / Cheffes d'exploitation économie carnée avec brevet fédéral interviennent à l'intersection entre leur supérieur/supérieure et les collaborateurs, les clients, les fournisseurs et les partenaires dans leur secteur de responsabilité. A l'intérieur de celui-ci ils veillent à l'excellent fonctionnement du travail quotidien tel que prévu.

Principales compétences professionnelles

Les Chefs / Cheffes d'exploitation économie carnée avec brevet fédéral disposent de connaissances globales dans le domaine de l'économie carnée conventionnelle et durable. Leurs compétences vont de la gestion des collaborateurs, en passant par les capacités de gestion d'entreprise et jusqu'à un know-how approfondi des questions touchant à la viande. Ils calculent les prix des produits et des services de l'entreprise, vendent et commercialisent ceux-ci dans les règles de l'art et contribuent à la transformation / développement des produits et des services de l'entreprise. Ils organisent la transformation de la viande / production des charcuteries, salaisons et articles traiteurs et collaborent à la production. Les Chefs / Cheffes d'exploitation économie carnée avec brevet fédéral respectent de toute évidence les prescriptions d'hygiène, de qualité, de protection de l'environnement et de sécurité et ils veillent à ce que ces prescriptions soient également respectées par

tous les collaborateurs dans leur secteur. Dans l'exécution de leur travail quotidien, les Chefs / Cheffes d'exploitation économie carnée avec brevet fédéral adoptent en tout temps une attitude orientée selon les besoins du client et une perspective de gestion d'entreprise.

Exercice du métier

Les Chefs / Cheffes d'exploitation économie carnée avec brevet fédéral travaillent, en accord avec leurs supérieurs, de manière autonome et responsable. Dans l'exercice quotidien de leur travail, ils assument une importante responsabilité. Leurs activités exigent beaucoup d'attention et de toujours penser aux besoins des clients. Les Chefs / Cheffes d'exploitation économie carnée avec brevet fédéral travaillent avec des processus standardisés en accord constant avec les collaborateurs et les supérieurs. Ils réagissent de manière flexible face aux événements imprévus et s'orientent ainsi toujours selon les prescriptions de l'entreprise et de la législation ainsi que les besoins des acheteurs ainsi que des clientes et des clients.

Contribution du métier à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Par leur travail quotidien, les Chefs / Cheffes d'exploitation économie carnée avec brevet fédéral contribuent à une alimentation de bonne qualité et à un plaisir de qualité pour les différents membres de la société. Les métiers de l'économie carnée ont une longue tradition dans la société suisse et la consommation de viande est ancrée dans la culture de ce pays. Les Chefs / Cheffes d'exploitation économie carnée avec brevet fédéral ont le respect de la vie et traitent les animaux avec respect. Ils prennent toutes les mesures qui s'imposent pour protéger les animaux de boucherie du stress et leur éviter des douleurs inutiles. Les Chefs / Cheffes d'exploitation économie carnée avec brevet fédéral s'engagent pour une production de viande qui soit économiquement, socialement et écologiquement responsable.

1.2 Organe responsable

1.21 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV
Association suisse du personnel de la boucherie ASPB

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Celle-ci est composée de 5 membres ayant le droit de vote, dont 3 sont élus par le Comité central de l' UPSV et 2 par le Comité directeur de l'ASPB. Par ailleurs, 1 représentant du Centre de formation de l'économie carnée suisse ABZ et 1 représentant de MT MetzgerTreuhand participent aux séances avec voix consultative. Les membres sont élus chaque fois pour une période de 4 ans.

2.12 La Commission AQ se constitue elle-même. Elle atteint le quorum lorsque la majorité des membres ayant le droit de vote sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents qui ont le droit de vote. En cas d'égalité des voix, c'est la Présidente ou le Président qui décide.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) vérifie régulièrement que les modules sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives et la gestion à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, COUTS

3.1 Publication

3.11 L'examen final est publié dans les trois langues officielles quatre mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur:

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) l'indication des modules à choix et de perfectionnement qui feront l'objet de l'examen ;
- f) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- g) l'indication de l'entreprise dans laquelle sera réalisé l'examen pratique ;
- h) l'indication du numéro d'assurance sociale (numéro AVS).

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité comme boucher-charcutier/bouchère-charcutière, gestionnaire de commerce de détail branche économie carnée, technologue en denrées alimentaires, ou un certificat équivalent,
- b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle de de trois ans dans l'économie carnée depuis l'obtention d'un certificat à la lettre a
- c) a suivi avec succès le cours de formateur et
- d) ont acquis les certificats de module requis ou disposent des attestations d'équivalence.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41.

3.32 Les certificats de module suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

Le certificat de fin des modules de base 11-14 :

- Module de base 11 : Direction
- Module de base 12 : Calcul des prix
- Module de base 13 : Assurance de la qualité
- Module de base 14 : Transformation de la viande / production

3 certificats de fin de module sur les 5 Modules à choix 21-25 :

- Module à choix 21 : Achat / Production
- Module à choix 22 : Charcuteries
- Module à choix 23 : Salaisons
- Module à choix 24 : Traiteur
- Module à choix 25 : Gastronomie

1 certificat de fin de module d'un des Modules d'approfondissement 31-33 :

- Module d'approfondissement 31 : Production
- Module d'approfondissement 32 : Commercialisation / Vente PME
- Module d'approfondissement 33 : Vente

Le contenu et les exigences des différents modules sont fixés dans les descriptions des modules établis par les organismes responsables (identification des modules y compris exigences pour les certificats de compétence). Ils font partie du règlement.

3.33 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins deux mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçus séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, L'examen final sera réalisé

- en allemand si 10 candidates ou candidats
- en français si 3 candidates ou candidats
- en italien si 2 candidates ou candidats

le demandent et remplissent les conditions d'admission.

4.12 Les candidats sont convoqués 4 semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend Le candidat sera convoqué avant le début de l'examen final. La convocation comprend :

- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;

- b) la liste des experts.
- 4.13 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ au moins 3 semaines au moins avant le début de l'examen avec justification. La commission prend les mesures qui s'imposent.
- 4.2 Retrait**
- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 4 semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
 - a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.
- 4.3 Non-admission et exclusion**
- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de module obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la commission AQ d'une autre manière n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:
 - a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts et les expertes ;
 - d) met sa santé ou celle de tiers en danger par le non respect des règles élémentaires de sécurité.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.
- 4.4 Surveillance de l'examen et experts**
- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et pratiques, et s'entendent sur la note à attribuer. Au maximum l'un d'entre eux peut être un des enseignants des cours de préparation.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note. Au maximum l'un d'entre eux peut être un des enseignants des cours de préparation.
- 4.44 Les experts se refusent s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs .

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen final comporte les épreuves suivantes, englobant plusieurs modules, et sa durée se répartit comme suit:

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée	Pondération	
1	Etude de cas	Ecrit	4h	1
2	Journée pratique			2
	<ul style="list-style-type: none">Module à choix 1Module à choix 2Module à choix 3Module d'approfondissement	pratique pratique pratique pratique	env. 3 h env. 3 h env. 3 h env. 3 h	
		Total	env. 16 h	

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions dans les directives relatives au règlement d'examen.

5.2 Exigences posées à l'examen

- 5.21 La commission d'examen édicte les dispositions détaillées concernant l'examen, lesquelles figurent dans les directives relatives au règlement d'examen, conformément au ch. 2.21, let. a.
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen final et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen final est réussi si:

- a) la note globale est d'au moins 4.0;
- b) aucune note d'épreuve n'est inférieure à 3.0
- c) dans l'épreuve 2 de l'examen, la note 3.0 au moins a été obtenue dans chacune des quatre notes des points d'appréciation

6.42 L'examen final est considéré comme non réussi si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence;
- b) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen final;
- c) la mention de réussite ou d'échec de l'examen final;
- d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante. Par contre, l'épreuve 2 de l'examen doit être répétée dans tous les cas où l'échec est dû à la condition du paragraphe 6.41, lettre c).
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et de la présidente ou du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Betriebsleiter / Betriebsleiterin Fleischwirtschaft mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Chef / Cheffe d'exploitation économie carnée avec brevet fédéral**
- **Capo d'azienda economia carnea con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est Meat Operations Manager with Federal Diploma of Professional Education and Training.

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de le SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'UPSV et l'ASPB fixent le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 L'UPSV et l'ASPB assument les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.

- 8.3 Conformément aux directives, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 26 août 1997 concernant l'examen professionnel de brevet dans le boucherie-charcuterie est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 26 août 1997 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2016.

Le titre en vigueur jusqu'à présent « Boucher-Charcutier / Bouchère-Charcutière avec brevet fédéral » demeure protégé.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} septembre 2013.

10 ADOPTION DU REGLEMENT

Zurich, le 13 août 2013

Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV

Le président :

Le directeur :



Rolf Büttiker



Dr. Ruedi Hadorn

Association Suisse du Personnel de la Boucherie

Le président :

La directrice :



Albino Sterli



Giusy Meschi

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, **02 OCT. 2013**

Secrétariat d'État à la Formation, à la Recherche et à l'Innovation.



Jean-Pascal Lüthi

Chef de la division Formation professionnelle initiale et supérieure